

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3038

présenté par  
Mme Rist

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Le III de l'article 49 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 est ainsi modifié :

1° À la première phrase les mots : « dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024 ».

2° À la fin de la seconde phrase, la date : « 1<sup>er</sup> juillet 2023 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> mars 2024. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les tarifs des actes de radiologie se composent, d'une part, du tarif de l'acte qui rémunère le travail médical, et d'autre part du forfait technique destiné à couvrir l'amortissement et les frais de fonctionnement des équipements, dont le montant global représente à lui seul près d'un tiers des dépenses d'imagerie médicale (1,5 Md€ en 2021).

L'article 49 de la LFSS 2023 prévoyait que les produits de contraste seraient intégrés dans le périmètre des charges financées par les forfaits techniques en imagerie médicale. Cette mesure devait initialement entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Or, compte tenu des contraintes opérationnelles qui ont été identifiées lors des échanges avec les radiologues, les grossistes-répartiteurs et les laboratoires pharmaceutiques, il a été décidé de reporter la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> mars 2024. Le présent amendement met en œuvre ce report.